

Brochure n° 3248

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1512. – PROMOTION IMMOBILIÈRE**

AVENANT N° 37 DU 30 MARS 2016  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

NOR : ASET1650549M  
IDCC : 1512

Entre :

La FPI,

D'une part, et

La CSFV CFTC ;

La FS CFDT ;

La FEC FO ;

Le SNUHAB CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires :

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- la première valeur du point, à multiplier par le coefficient 100, s'établit à 14,75 € ;
- la seconde valeur du point, à multiplier par la différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100, s'établit à 3,72 €.

Il en résulte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 la nouvelle grille de salaires minima ci-après :

*(Voir tableau page suivante.)*

NIV. / ÉCH.	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL (par application de la 1 <sup>re</sup> valeur du point)	COMPLÉMENT DE SALAIRE (par application de la 2 <sup>e</sup> valeur du point)	TOTAL (pour 35 heures)
1.1	100	1 475	0	1 475
1.2	110	1 475	38	1 513
2.1	123	1 475	86	1 561
2.2	143	1 475	160	1 635
2.3	163	1 475	235	1 710
3.1	176	1 475	283	1 758
3.2	203	1 475	384	1 859
4.1	300	1 475	744	2 219
4.2	390	1 475	1 079	2 554
5.1	457	1 475	1 329	2 804
5.2	590	1 475	1 823	3 298
5.3	723	1 475	2 318	3 793
6	787	1 475	2 556	4 031

### Article 2

Les parties signataires rappellent qu'un accord de branche sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 21 février 2011, qui comporte un article sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

### Article 3

Le présent accord est communiqué à l'ensemble des organisations syndicales de salariés pour exercice éventuel du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est déposé au ministère du travail et du secrétariat du greffe du conseil des prudhommes de Paris. Le secrétariat de la commission paritaire est mandaté pour demander au ministère du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 30 mars 2016.

(Suivent les signatures.)